

**Arrêté royal relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption
et de la tutelle officieuse, accordé aux membres
temporaires du personnel technique des centres psycho-
médico-sociaux de l'Etat**

A.R. 01-10-1985 M.B. 20-11-1985

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 170, 3.;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics et notamment l'article 9, § 2, aux termes duquel l'avis du Comité général de consultation syndicale n'est plus requis après expiration du délai d'un mois prenant cours le jour où la demande d'avis est inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une séance;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 7 juin 1984;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 7 juin 1984;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Pendant la période de leur désignation, il peut être accordé aux membres temporaires du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, un congé d'accueil de quatre semaines au maximum quand un enfant de moins de dix ans est accueilli dans le foyer en vue de son adoption.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; s'il est marié et si les deux époux sont, soit membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, soit membre de ce personnel et membre du personnel de l'enseignement de l'Etat, soit membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ou membre du personnel de l'enseignement subventionné, le congé peut, à la demande des adoptants, être partagé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci seul peut bénéficier du congé.

Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas, exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

